

Protecteur de l'élève



En avril 2016, Kativik Ilisarniliriniq a adopté sa *Politique sur le processus de plainte au protecteur de l'élève*. L'objectif est d'aider l'élève ou le parent à régler une situation qui le préoccupe afin que ce dernier et l'établissement ou le service puissent poursuivre leur collaboration dans l'intérêt premier de l'élève et, ultimement, dans l'intérêt de tous.

Dans ce cadre, Kativik Ilisarniliriniq a désigné un protecteur de l'élève. Ce dernier est un tiers neutre et indépendant. Il n'est ni le représentant des parents ou des élèves ni le représentant de la commission scolaire. Il n'est pas un employé de la commission scolaire.

Le protecteur de l'élève agit en toute confidentialité. Il examine les plaintes qui lui sont soumises au cas par cas. Il a, auprès du Conseil des commissaires, un pouvoir

de recommandation et non un pouvoir décisionnel.

Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à suivre les 3 étapes suivantes.

1 **Tenter de résoudre le différend avec la personne directement concernée.**

Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est d'abord invité à résoudre le différend avec la personne directement concernée, soit celle qui a pris la décision. Par la suite, si le différend n'est pas résolu, la démarche à suivre est la suivante :

- Si la plainte touche un employé d'une école ou d'un centre, elle doit être réacheminée au

directeur d'école ou au directeur de centre. Si l'élève ou le parent n'est pas satisfait de la façon dont la plainte a été traitée, ou du résultat, il peut transmettre sa plainte au directeur des Opérations scolaires ou au directeur de l'Éducation des adultes, selon le cas, ou demander qu'elle soit acheminée au secrétaire général associé.

- Les plaintes visant un directeur d'école ou un directeur de centre du secteur régulier doivent être soumises au directeur des Opérations scolaires ou au directeur de l'Éducation des adultes, selon le cas.
- Les plaintes visant un directeur de centre d'Éducation des adultes et de formation professionnelle doivent être soumises au directeur du service de l'Éducation des adultes et de la formation

